|  |  |
| --- | --- |
| **Document de consultation pour les parties prenantes de Fairtrade :**  **Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade** | |
| Période de consultation | 19 juin – 17 août 2023 |
| Chef de projet | Oksana Forkutsa, Chef de projet principal  Eleonora Gutwein, Responsable des standards |

**PART 1 Présentation**

**Présentation générale au projet de révision des standards**

Les standards Fairtrade garantissent des conditions commerciales plus équitables entre les agriculteurs et les acheteurs, protègent les droits des travailleurs et fournissent aux producteurs un cadre pour construire des exploitations agricoles et des organisations prospères. Les producteurs et les acteurs commerciaux doivent respecter les standards Fairtrade pour que leurs produits soient certifiés Fairtrade. Au sein de Fairtrade International, l'unité Standard et Prix (S&P) est responsable de l'élaboration des standards Fairtrade. La procédure suivie, telle qu'elle est décrite dans la [Procédure opérationnelle standard pour le développement des standards Fairtrade](https://files.fairtrade.net/SOP_Development_Fairtrade_Standards.pdf) est pensée conformément à toutes les exigences du [Code de bonnes pratiques pour la mise en place des normes sociales et environnementales (ISEAL)](https://www.isealalliance.org/sites/default/files/resource/2017-11/ISEAL_Standard_Setting_Code_v6_Dec_2014.pdf). Cela implique une vaste consultation des parties prenantes pour s’assurer que les standards nouveaux et révisés reflètent les objectifs stratégiques de Fairtrade International, sont basées sur les réalités des producteurs et des commerçants et répondent aux attentes des consommateurs.

Nous vous invitons à participer à la première phase de consultation pour réviser le [standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](https://files.fairtrade.net/standards/TS_FR.pdf). À cette fin, veuillez fournir vos commentaires sur les thèmes suggérés dans le présent document et, si possible, nous vous encourageons à fournir des explications, des analyses et des exemples sous-tendant vos déclarations. Les changements proposés pour le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade sont présentés dans la **partie 2**.

**Veuillez envoyer vos commentaires à** [**standards-pricing@fairtrade.net**](mailto:standards-pricing@fairtrade.net) **avant le 17 août 2023.** Si vous avez des questions concernant l'ébauche du standard ou le processus de consultation, veuillez contacter [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

**Contexte**

Ce document de consultation présente les changements proposés au standard pour les acteurs commerciaux, suite à la première consultation exploratoire avec les acteurs commerciaux entre le début du mois d'août et la mi-novembre 2022. Plus de 550 parties prenantes ont participé à des ateliers et 265 ont répondu à l'enquête en ligne.

S'appuyant sur les résultats du premier cycle, cette deuxième consultation comprend des propositions techniques concernant spécifiquement la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement (DRDHE) pour discussion avec les parties prenantes.

Après le cycle de consultation, S&P compilera vos commentaires dans un document qui sera envoyé par courriel à tous les participants et qui sera également disponible sur le site Internet de Fairtrade International.

Pour les objectifs spécifiques de la révision des normes et les informations sur le processus et les délais, [veuillez consulter l'affectation du projet](https://files.fairtrade.net/standards/Project-Assignment_HREDD_TS_HL_SPO_FR.pdf).

# DRDHE dans les standards Fairtrade

Le respect des droits de l'homme et de l'environnement est au cœur de Fairtrade, et notre vision de la DRDHE est expliquée en détail [ici](https://www.fairtrade.net/standard/hredd-approach-in-fairtrade-standards). Pour rendre le commerce plus équitable, tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement sont aujourd'hui tenus de respecter les droits de l'homme et l'environnement et de coopérer les uns avec les autres. Essentiellement, la DRDHE est un processus de réduction des droits de l'homme et des risques environnementaux liés à la chaîne d'approvisionnement et aux opérations.

L'engagement de Fairtrade en faveur des droits de l'homme se reflète actuellement dans les normes applicables aux producteurs et aux acteurs commerciaux, qui font référence à de nombreuses conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT). On attend de plus en plus de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qu'ils préviennent et atténuent les risques et les préjudices liés aux droits de l'homme et à l'environnement en renforçant leurs processus de diligence raisonnable.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a approuvé en 2008 l'idée selon laquelle les entreprises ont la responsabilité de mener des activités de DRDHE et de soutenir le travail de diligence raisonnable de leurs partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Cette responsabilité a été clarifiée dans les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_en.pdf) (UNGP) en 2011. Par la suite, des lois nationales ont été adoptées – notamment la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement, la loi française sur le devoir de vigilance et la loi néerlandaise sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants [entre autres](https://www.focusright.ch/en/rising-expectations#world-map) - qui rendent la directive DRDHE obligatoire pour de nombreuses entreprises opérant dans ces pays.

Notre objectif est d'aider les entreprises certifiées commerce équitable à prospérer dans ce nouvel environnement commercial, où la DRDHE devient la norme mondiale. Les entreprises trouveront plus facile de commencer à renforcer leurs mesures DRDHE étape par étape avant que les partenaires commerciaux ou les réglementations n'exigent des progrès rapides et des investissements importants.

Fairtrade est bien plus qu'un simple système de certification et les propositions DRDHE pour les standards génériques Fairtrade sont complétées par notre soutien aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans leur parcours DRDHE, y compris :

**Plaidoyer** - Fairtrade travaille avec ses partenaires pour influencer les discussions politiques et sociétales afin que les lois DRDHE prennent en compte les besoins des producteurs et des travailleurs dans les régions productrices. Les lois doivent garantir que les coûts DRDHE sont partagés entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et ne sont pas supportés uniquement par les agriculteurs et les producteurs.

**Durabilité économique** - Les mécanismes de prime et de prix Fairtrade visent à couvrir les coûts d'une production durable et à permettre des moyens de subsistance durables. Les prix qui s'appuient sur ces principes de durabilité économique sont essentiels pour permettre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement dans la production.

**Salaire et revenu décents** - La recherche, le plaidoyer et les projets qui montrent ce que sont des revenus et des salaires décents dans des chaînes d'approvisionnement et des origines particulières - et comment ils peuvent être favorisés par les prix, le développement organisationnel, la productivité et le commerce durable - sont une partie essentielle de l'approche de Fairtrade en matière de DRDHE.

**Soutien aux organisations de producteurs et à l'auto-organisation des travailleurs** – par l'intermédiaire de ses réseaux de producteurs (RP), Fairtrade soutient les organisations de producteurs et l'auto-organisation des travailleurs pour développer la capacité et l'agence DRDHE.

**Projets et programmes** – Fairtrade réunit les partenaires de la chaîne d'approvisionnement et favorise le dialogue et les projets communs visant à améliorer les droits de l'homme dans la production agricole.

**Pourquoi DRDHE est-il important pour les acteurs commerciaux ?**

Fairtrade travaille avec plus de 4 000 entreprises de négoce et de transformation à travers le monde qui relèvent du champ de certification du Standard pour les acteurs commerciaux. Les chaînes d'approvisionnement mondiales sont confrontées à de multiples défis environnementaux et sociaux tels que la déforestation, la pollution de l'eau, la discrimination sexuelle et les bas salaires et revenus. Ces questions ne peuvent être résolus que si tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les petits et moyens acteurs commerciaux, jouent leur rôle dans la mise en œuvre de la DRDHE. Les acteurs commerciaux peuvent également tirer des avantages directs de la mise en œuvre de la DRDHE, tels que :

* **Amélioration du bien-être :** La DRDHE vise à améliorer le bien-être des employés, des fournisseurs et des communautés locales. Cela favorise une plus grande satisfaction des employés et des relations commerciales plus stables, et réduit le risque de conflits avec les communautés locales et les organisations de la société civile.
* **Meilleures relations avec les employés :** lorsqu'une entreprise pratique la DRDHE, y compris le dialogue social avec ses employés, elle est mieux placée pour reconnaître les moyens pertinents et réalisables de répondre aux besoins et aux attentes des employés.
* **Possibilités d'établir des priorités :** DRDHE offre une méthode généralement acceptée pour définir les priorités du travail des entreprises en matière de développement durable. Les entreprises peuvent se concentrer sur les problèmes les plus graves avant de s'attaquer aux autres.
* **Accès au marché :** pour se conformer aux rapports sur le développement durable, à la directive DRDHE et à d'autres lois connexes, les grands détaillants, les marques et les entreprises de transformation ont besoin de fournisseurs qui mènent également des activités DRDHE et partagent les résultats avec leurs acheteurs.
* **Obtenir le soutien des acheteurs :** lorsque vous avez identifié les problèmes les plus graves en matière de droits de l'homme et d'environnement dans le cadre de vos activités et de vos chaînes d'approvisionnement, vos acheteurs doivent vous aider à les résoudre. Les orientations internationales en matière de diligence raisonnable indiquent clairement que la DRDHE est une question de collaboration.

**Acronymes et définitions**

|  |  |
| --- | --- |
| DR | Diligence raisonnable |
| UE | Union européenne |
| FI | Fairtrade International |
| PMC | Prix minimum du commerce équitable |
| PC | Prime au commerce équitable |
| BMG | Bilan de masse du groupe |
| CPM | Chef de produit mondial |
| MS | Main-d'œuvre salariée |
| NMS | Norme relative à la main-d'œuvre salariée |
| DRDHE | Droits de l'homme et diligence raisonnable en matière d'environnement |
| ILO | Organisation internationale du travail |
| BM | Bilan de masse |
| NFO | Organisation nationale du commerce équitable |
| NGO | Organisations non gouvernementales |
| RN | Réseau de producteurs |
| OP | Organisation de producteurs |
| PPO | Organisation de petits producteurs |
| NS | Négociateur standard |

**Les groupes cibles de cette consultation sont :**

* Les détenteurs de licences, les détaillants et les acteurs commerciaux qui sont certifiés ou intéressés à recevoir la certification conformément au Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.
* Les producteurs OPP déjà certifiés ou intéressés à le devenir conformément au Standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs.
* Les producteurs des organisations à main-d'œuvre salariée déjà certifiés ou intéressés à devenir certifiés conformément au Standard Fairtrade pour les organisations à main d'œuvre salariée.
* Réseaux de producteurs (RP), Organisations nationales Fairtrade (ONF), Fairtrade International (FI), FLOCERT, ONG, syndicats, chercheurs, etc.

Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les exigences proposées pour le standard pour les acteurs commerciaux et, si possible, à formuler des suggestions d'amélioration.

Si vous êtes une organisation de producteurs, les RP peuvent organiser des ateliers et des discussions collectives sur cette consultation. Pour plus d'informations, veuillez contacter votre RP.

Les organisations de acteurs commerciaux, les détenteurs de licences ou les détaillants seront contactés par leur ONF respective (ou RP pour les organisations de acteurs commerciaux du Sud), ou par Fairtrade International, avec une invitation à participer à des ateliers, des webinaires en ligne ou des échanges en tête-à-tête.

Le temps que vous passerez à répondre au questionnaire dépendra du degré de détail de vos réponses. Votre contribution est très importante, alors prenez votre temps - nous apprécions beaucoup les réponses détaillées. La version en ligne s'enregistre automatiquement, de sorte que vous n'avez pas besoin de répondre à toutes les questions en une seule fois et que vous pouvez revenir au questionnaire plus tard.

**Confidentialité**

Toutes les informations que nous recevons des personnes interrogées seront traitées avec soin et demeureront confidentielles. Les résultats de cette consultation ne seront communiqués que sous forme agrégée. Toutes les observations seront analysées et utilisées pour élaborer la proposition finale. Toutefois, lorsque nous analysons les données, nous devons savoir quelles réponses nous parviennent des producteurs, des acteurs commerciaux, des détenteurs de licence, etc., nous vous demandons donc de nous fournir des informations sur votre organisation.

**PARTIE 2 Projet de consultation sur les normes**

Cette consultation est divisée conformément aux sections suivantes :

Table des matières

[2](#_Toc139475164)

[Informations sur votre organisation 6](#_Toc139475165)

[1. Cinq étapes de la procédure DRDHE dans le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade 9](#_Toc139475166)

[ÉTAPE 1 : S'engager et intégrer 11](#_Toc139475167)

[ÉTAPE 2 : Identifier 16](#_Toc139475168)

[ÉTAPE 3 : Aborder et résoudre 23](#_Toc139475169)

[ÉTAPE 4 : Suivre 32](#_Toc139475170)

[ÉTAPE 5 : Communiquer 34](#_Toc139475171)

[2. Période de transition et application du standard révisé 34](#_Toc139475172)

[3. Commentaires généraux et retour d'information 35](#_Toc139475173)

# Informations sur votre organisation

Veuillez remplir les informations ci-dessous :

**Q0.1 Veuillez nous fournir des informations sur votre organisation afin que nous puissions analyser les données avec précision et vous contacter pour des clarifications si besoin.**

**Les résultats de l’enquête ne seront présentés que sous une forme agrégée et toutes les informations fournies par les personnes interrogées demeureront confidentielles.**

Nom de votre organisation

FLO ID

Pays

Nom de la personne de contact

E-mail de la personne de contact

**Q0.2 Vos réponses sont-elles fondées sur votre opinion personnelle ou s'agit-il d'une opinion collective représentant votre organisation ?**

Opinion individuelle

Opinion collective, représentant mon organisation / entreprise

**Q0.3 Quelle est votre responsabilité au sein de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez cocher tout ce qui s’applique**

Producteur

Exportateur

Importateur

Fabricant / Transformateur

Détenteur de licence

Détaillant

Propriétaire de marque

Autre, à préciser dans la case (par ex. syndicat, chercheur, ONG, RP, ONF, FLOCERT, FI)

**Q0.4 Quel est votre produit Fairtrade principal ? Veuillez sélectionner un produit.**

Si vous faites le commerce / produisez plusieurs produits, veuillez sélectionner la dernière option et fournir plus d'informations dans la boîte de commentaires.

Bananes

Canne à sucre

Céréales

Cacao

Café

Cultures de fibres (y compris le coton)

Fruits frais (autres que les bananes)

Fleurs et plantes

Jus de fruits

Or

Herbes, tisanes et épices

Noix

Graines oléagineuses et fruits oléagineux

Préparations et conserves de fruits et légumes

Thé

Légumes

Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas

Autres produits ou produits multiples (veuillez préciser ici, également s'il s'agit de produits composites, etc.) :

**Q05 Si votre entreprise est une organisation certifiée Fairtrade, veuillez sélectionner ci-dessous :**

**A : Le rôle de votre entreprise dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade accorde à votre entreprise et dans quel système de traçabilité votre entreprise opère :**

***Veuillez cocher toutes les cases applicables au(x) produit(s) sélectionné(s) ci-dessus***

Payeur Fairtrade (c.-à-d. responsable du paiement du prix Fairtrade et / ou de la prime Fairtrade)

Convoyeur Fairtrade (c.-à-d. responsable de la transmission du prix Fairtrade et / ou de la prime

Fairtrade du payeur au producteur)

Entreprise qui s'approvisionne directement auprès du producteur

Entreprise qui s'approvisionne pas directement au producteur et qui n'est ni un payeur Fairtrade

ni un convoyeur

Commerce selon le modèle Fairtrade d’approvisionnement des Ingrédients

Commerce selon le bilan de masse (bilan de masse d'un site unique)

Commerce selon le bilan de masse (bilan de masse de groupe)

Commerce selon la traçabilité physique

Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas

Aucune de ces propositions (veuillez préciser ici) :

**B : Sélectionner les catégories ci-dessous celles qui décrivent votre organisation le plus précisément :**

**Chiffre d'affaires annuel : Numéro de membres du personnel (Y compris toutes les entités) :**

**Moins de 10 millions d'euros**

**10 à 50 millions d'euros**

**plus de 50 millions d'euros**

**Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**

**Moins de 50 employés**

**50-249 employés**

**Plus de 250 employés**

**Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**

**Espace commentaire**

# Cinq étapes de la procédure DRDHE dans le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade

S'appuyant sur les [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](https://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf) Fairtrade exigera de toutes les organisations certifiées qu'elles entreprennent le processus DRDHE en cinq étapes :

1. Diagram

   Description automatically generated**S'engager** à respecter les droits de l'homme et l'environnement et **intégrer** cet engagement dans toutes ses activités.
2. **Identifier** les principaux problèmes liés aux droits de l'homme et à l'environnement dans le cadre de ses activités et de ses chaînes de valeur.
3. Prendre des mesures pour **aborder et résoudre** ces questions.
4. **Suivre** les progrès réalisés.
5. **Communiquer** sur ce travail aux parties prenantes.

Le DRDHE est un processus continu et même si les principes généraux du DRDHE s'appliquent à toutes les entreprises, il existe des différences dans la manière dont les entreprises sont censées s'acquitter de leurs obligations, en fonction par exemple de leur taille et de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. En général, il y a des chevauchements dans la mise en œuvre de ces étapes.

Les lois sur le devoir de diligence visent les grandes entreprises, sur la base du nombre d'employés et du chiffre d'affaires, et les principes directeurs des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de développement durable stipulent que les mesures de diligence raisonnable peuvent être proportionnelles à la taille, au niveau de risque, à la propriété et à la structure de l'entreprise.

Lors du premier cycle de consultation, de nombreuses parties prenantes ont indiqué qu'elles mettaient déjà en œuvre au moins l'une des étapes de la directive DRDHE. Les avis sont partagés quant à l'application des exigences DRDHE dans le standard pour les acteurs commerciaux, certaines réponses suggérant que la capacité d'une organisation à mettre en œuvre la DRDHE n'est pas nécessairement liée à la taille ou au nombre d'employés. L'une des options préférées pour catégoriser les acteurs commerciaux par rapport à DRDHE est de savoir si une partie prenante est un premier acheteur ou non, et une autre option préférée est que les exigences s'appliquent de la même manière à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et garantissent la connectivité, le flux d'informations, la différenciation de l'applicabilité par le personnel et le chiffre d'affaires (comme stipulé dans la recommandation de la Commission de l'UE[[1]](#footnote-2)).

Les NOUVEAUs exigences proposées dans le standard pour les acteurs commerciaux reposent sur le principe fondamental de l'engagement des parties prenantes et sur une approche hybride qui différencie les exigences en fonction des différents types d’acteurs commerciaux.

**L'engagement des parties prenantes** est essentiel pour les acteurs commerciaux qui mettent en œuvre chacune des étapes du devoir de diligence. Le groupe de parties prenantes le plus important est celui des « détenteurs de droits », c'est-à-dire les personnes dont les droits peuvent être affectés par votre activité, notamment les agriculteurs, les travailleurs et les personnes vivant à proximité de vos installations de production. On attend des entreprises qu'elles recherchent une communication significative et réciproque et qu'elles soient ouvertes à l'adaptation de leurs décisions en fonction des points de vue des parties prenantes.

Nous ne proposons pas que l'engagement des parties prenantes soit une étape distincte ou une exigence dans le standard pour les acteurs commerciaux, préférant que l'engagement des parties prenantes soit intégré en tant que principe sous-jacent. L'objectif principal de l'engagement des détenteurs de droits est que les entreprises s'efforcent d'entendre les points de vue des détenteurs de droits et des parties prenantes à chaque étape du processus DRDHE.

**Exigences différenciées pour les différents types d’acteurs commerciaux.** Les acteurs commerciaux qui achètent directement auprès des organisations de producteurs (premiers acheteurs) sont les mieux placés pour soutenir les initiatives en matière de droits de l'homme et d'environnement au niveau de la production, ainsi que pour participer à la remédiation des préjudices auxquels ils ont pu contribuer, par exemple en raison de la faiblesse des prix. Sur la base des résultats du premier cycle de consultation, les propositions de la présente consultation suggèrent une approche hybride pour refléter la recommandation de la Commission européenne et les définitions existantes du rôle de l'acteur commercial dans le standard pour les acteurs commerciaux :

|  |  |
| --- | --- |
| **Petit acteur commercial** | <50 employés et ≤ 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel |
| **Moyen acteur commercial** | <250 employés et ≤ 50 millions d'euros de chiffre d'affaires |
| **Grand acteur commercial** | plus de 250 employés et plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires |
| **Premier acheteur** | Payeur de prix et de primes du commerce équitable et/ou convoyeur qui et/ou s'approvisionne directement auprès du producteur |

Pour les trois premières catégories, le dépassement du seuil maximal de employés ou de chiffre d'affaires annuel dans le groupe de catégorie est utilisé pour classer une organisation. Par exemple, si une organisation atteint le chiffre d'affaires annuel du « petit acteur commercial » mais que le nombre d'employés correspond à celui du « moyen acteur commercial », cette organisation entre dans la catégorie des « moyen acteur commercial ». L'applicabilité des exigences à une organisation des acteur commerciaux dépend de la taille du employé de l'organisation, de son chiffre d'affaires et de son rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade.

Le tableau ci-dessous indique comment les cinq étapes DRDHE correspondent aux NOUVEAUs exigences proposées pour les SAC.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Étape du processus DRDHE** | **Exigences proposées par Fairtrade** | **Applicable l'année de la certification** | | | **Applicable à** |
| **0** | **1** | **3** |
| ***S’ENGAGER*** | *Engagement écrit à respecter les droits de l'homme et l'environnement* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |
| *Respect de la législation nationale* |  |  |  | moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) |
| *Sensibilisation* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |
| ***IDENTIFIER*** | *Évaluation des risques* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |
| *Mécanisme de réclamation basé sur les droits de l'homme* |  |  |  | moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) |
| *Mécanisme de réclamation basé sur les droits de l'homme pour les petits commerçants* |  |  |  | les petits commerçants, à l'exception des premiers acheteurs |
| *Sensibilisation au mécanisme de réclamation* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |
| ***ABORDER ET RÉSOUDRE*** | *Politique et procédures en matière de droits de l'homme* |  |  |  | moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) |
| *Plan d'action* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |
| *Planification participative* |  |  |  | moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) |
| *Procédure remédiation* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |
| *Dialogue avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement* |  |  |  | moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) |
| *Soutien aux fournisseurs* |  |  |  | moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) |
| ***SUIVRE*** | *Suivi* |  |  |  | tous les acteurs commerciaux |

Les modifications proposées aux exigences correspondant **à chaque étape sont expliquées dans les sections suivantes**.

**Veuillez noter que chaque proposition de modification de la norme comprend :**

* **« Justification » et « Implication »** - pour toute personne entrant dans le champ d'application de la norme pour les professionnels. Les exigences proposées se voient attribuer un numéro - 0,1,3. Ce numéro représente l'année de certification au cours de laquelle une organisation doit se conformer à cette exigence.
* **« Implications pour les producteurs »** - s'applique aux répondants qui fournissent un retour d'information du point de vue du producteur (c'est-à-dire PPO/HLO/CP) et, dans cette section, il est fait référence à "vous". Cela permet aux producteurs de mieux évaluer les implications des activités ou des mesures proposées dans les exigences applicables à leurs acheteurs.

# ÉTAPE 1 : S'engager et intégrer

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| La première étape de la DRDHE consiste pour votre entreprise à s'engager publiquement à respecter les droits de l'homme et l'environnement et à faire preuve de diligence raisonnable. À ce stade, toutes les entreprises sont censées mettre en œuvre des mesures liées à **l'engagement et à la sensibilisation**.  L'engagement peut être partagé avec les partenaires commerciaux et les autres parties prenantes afin de montrer comment votre entreprise évite de nuire aux personnes ou à l'environnement. Pour une mise en œuvre réussie, il est nécessaire de :   * **Sensibiliser la direction et le employé :** obtenir le soutien de la direction générale ou du propriétaire, et informer le personnel travaillant sur les questions environnementales ou sociales. * **Rédigez et signez un engagement au niveau le plus élevé de votre entreprise :** un engagement écrit clarifie les objectifs et les travaux futurs de votre entreprise. * **Alignez les politiques et procédures opérationnelles de votre entreprise sur l'engagement** et intégrez-le dans vos systèmes de gestion existants, afin de :   + respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus[[2]](#footnote-3)   + faire preuve de diligence raisonnable et collaborer avec vos fournisseurs pour relever les défis en matière de droits de l'homme et d'environnement   + informer les pratiques d'achat durables, favoriser les relations commerciales à long terme et œuvrer en faveur de revenus et de salaires décents   + faciliter la remédiation des préjudices que vous causez ou auxquels vous contribuez * **Affecter des responsabilités :** un cadre supérieur doit être chargé de la supervision, et un cadre ou un expert doit diriger l'élaboration de votre processus DRDHE. La direction et le personnel doivent connaître les lignes de responsabilité existantes, comprendre comment l'engagement en faveur des droits de l'homme et de l'environnement est lié à leur propre travail et développer leurs pratiques en conséquence. * **Sensibilisation :** votre direction et votre personnel doivent comprendre l'engagement, et les fournisseurs et autres parties prenantes doivent connaître de votre engagement en faveur de la DRDHE. Les activités peuvent inclure des formations menées par le personnel ou des experts externes, la production de ressources éducatives (infographies, vidéos) et l'organisation d'événements d'information et d'éducation ou la participation à de tels événements. Votre engagement doit être disponible en ligne et partagé avec l'extérieur, afin d'informer vos partenaires commerciaux et les autres parties prenantes.   **Les changements proposés comprennent trois NOUVEAUs exigences qui correspondent à l'étape 1 de DRDHE « S'engager et intégrer » :**   * 1. **Une NOUVEAU fondamentale / année 0 concernant l'engagement écrit à respecter les droits de l'homme et l'environnement.**   **NOUVEAU Engagement écrit à respecter les droits de l'homme et l'environnement**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à** : tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Vous vous êtes engagé par écrit à respecter les droits de l'homme et la durabilité de l'environnement en vous engageant à faire preuve de diligence raisonnable et :   * collaborer avec vos fournisseurs et les détenteurs de droits pour relever les défis en matière de droits de l'homme et d'environnement * adopter des pratiques d'achat durables qui favorisent les relations commerciales à long terme * œuvrer en faveur de revenus et de salaires décents * prévoir ou coopérer à la remédiation des préjudices que vous causez ou auxquels vous contribuez * aligner vos politiques et procédures opérationnelles sur l'engagement et intégrer l'engagement dans vos systèmes de gestion existants   Votre engagement écrit :   * fait référence aux droits de l'homme internationalement reconnus * s'appuie sur une expertise interne et / ou externe * est approuvé et signé au plus haut niveau de l'entreprise | | **Année 0** | | **Recommandations** : l'engagement écrit clarifie les objectifs et le travail futur de votre entreprise et ne doit pas être exhaustif.  Pour ce faire, vous devez :   * sensibiliser la direction et le personnel * rédiger et signer un engagement * attribuer les responsabilités * sensibiliser.   Les droits de l'homme internationalement reconnus comprennent ceux contenus dans la [Charte internationale des droits de l'homme](https://www.ohchr.org/en/universal-declaration-of-human-rights) et la [Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail, adoptée par l’Organisation internationale du travail (OIT)](https://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm). Si vous opérez dans des zones de conflit, la meilleure pratique consiste à vous engager à faire preuve d'une diligence accrue dans ces zones.  Pour plus de détails, veuillez consulter [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** les acteurs commerciaux doivent exprimer leur engagement à respecter les droits de l'homme et l'environnement afin de s'acquitter de cette responsabilité.  **Implications :** pour tous les acteurs commerciaux, il est obligatoire de se conformer à une exigence d'engagement écrit à partir de l'année 0 de la certification. Il peut s'agir d'une courte déclaration autonome ou d'une partie de votre déclaration de valeur, de votre politique de développement durable ou de votre déclaration environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Vous pouvez également utiliser des conseils élaborés par des experts externes ou demander à des experts de commenter les vôtres. Cet engagement doit être approuvé au plus haut niveau de votre entreprise. Consultez l'exemple d'engagement aux pages 8 et 9 du [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs »](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)  **Implications pour les organisations de producteurs** : dans les chaînes d'approvisionnement Fairtrade, votre acheteur s'engage à faire preuve de diligence raisonnable, ce qui permet une collaboration et un engagement avec vous pour relever les défis en matière de droits de l'homme et d'environnement. Il s'agit également de s'engager en faveur de pratiques d'achat durables, par exemple en privilégiant les relations commerciales à long terme ou en coopérant à la remise en état des activités de votre organisation.  **Question 1.1-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 1.1-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 1.1-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 1 concernant la sensibilisation à l'engagement d'un acteur commercial à respecter les droits de l'homme et l'environnement**   **NOUVEAU Sensibilisation**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** Moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit leur taille) | | | **Fond** | Vous formez votre conseil d'administration, votre direction, les membres de votre personnel et vos travailleurs à votre engagement en faveur du respect des droits de l'homme et de l'environnement, ainsi qu'à ses implications pour vos activités.  Vous informez vos fournisseurs et sous-traitants immédiats. | | **Année 1** | | **Recommandations** : la meilleure pratique consiste à rendre l'engagement publiquement accessible en ligne. Pour plus de détails, veuillez consulter [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** en sensibilisant les dirigeants et le personnel, on s'assure qu'ils développent leurs pratiques conformément à l'engagement. Le fait de partager cette déclaration avec les parties prenantes permettra de clarifier, par exemple, les pratiques de votre entreprise en matière d'achat et d'assainissement.  **Implications :** pour les moyens et grands négociants et les "premiers acheteurs" (quelle que soit leur taille), une conformité obligatoire dès l'année 1 de la certification sur la sensibilisation à leur engagement en faveur des droits de l'homme et de l'environnement. Activités et mesures de sensibilisation pour leur propre personnel afin de clarifier la manière dont l'engagement se reflète dans la répartition des rôles, des responsabilités et des obligations de rendre compte, et comment il est lié à leur travail. Publier l'engagement en ligne conformément aux meilleures pratiques.  **Implications pour les organisations** : Fairtrade des producteurs vous informeront de manière proactive de leurs engagements en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement, par exemple en partageant un lien vers l'engagement sur leur site web, ou par d'autres moyens.  **Question 1.2-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 1.2-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 1.2-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence du fond Année 0 sur le respect de la législation nationale**   **NOUVEAU Respect de la législation national**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Rien n'indique que votre entreprise viole la législation nationale du pays dans lequel votre organisation est légalement établie et opère sur les sujets couverts par cette norme. | | **Année 0** |   **Justification** **:** dans les exigences liées au DRDHE, la conformité avec les législations nationales est souvent mentionnée comme une condition préalable. L'exigence actuelle du standard pour les acteurs commerciaux fait référence au droit du travail, aux conventions de l'OIT (3.1.1.) et spécifiquement au droit de l'environnement (3.2.1).  **Implications :** des non-conformités seront émises en cas de non-respect de la législation nationale. Toutes les organisations de acteurs commerciaux doivent avoir une bonne connaissance de la législation nationale applicable dans le pays où elles opèrent.  **Implications pour les organisations de producteurs** : pas d'implications directes  **Question 1.3-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 1.3-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 1.3-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**  **Question 1.4. Voyez-vous d'autres implications liées à la mise en œuvre des exigences proposées à l'étape 1 : S'engager et intégrer ?** |

# ÉTAPE 2 : Identifier

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| La deuxième étape du processus DRDHE consiste à identifier les risques et problèmes les plus graves et les plus courants – ou « saillants » – en matière de droits de l'homme et d'environnement liés à votre organisation et à vos chaînes d'approvisionnement.  Il existe deux outils clés pour identifier et suivre les risques et problèmes liés aux droits de l'homme et à l'environnement :  1. Évaluation des risques  2. Mécanisme de réclamation  **Évaluation des risques**  L'évaluation des risques DRDHE concerne les **risques et les préjudices pour les personnes et l'environnement.** Certains risques peuvent être plus importants dans votre chaîne d'approvisionnement et d'autres dans vos propres activités.  Une évaluation systématique des risques vise à identifier et à analyser les impacts négatifs sur les détenteurs de droits (travailleurs, agriculteurs ou autres) et sur l'environnement qui sont liés à vos opérations, à vos zones d'approvisionnement et à votre champ de production.  Cette évaluation peut bénéficier grandement des contributions d'experts externes, tels que les syndicats ou les organisations de la société civile (OSC), et de vos parties prenantes (détenteurs de droits, fournisseurs et acheteurs). Pour parvenir à un dialogue constructif avec les parties prenantes, vous devez instaurer un climat de confiance afin d'éviter toute interprétation erronée ou incompréhension de leurs risques et de leurs défis. Il peut être utile de s'engager dans un projet commun ou dans un travail de plaidoyer sur les causes profondes.  Il est important de noter que :   * l'évaluation ne porte pas sur les risques juridiques, commerciaux ou d'atteinte à la réputation de votre entreprise * si les risques et les problèmes liés aux droits de l'homme et à l'environnement ne sont pas toujours de votre fait, vous ne pouvez les gérer que si vous commencez par les reconnaître et les documenter * les causes profondes peuvent être la pauvreté, la répartition inéquitable de la valeur dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, les services publics limités, la discrimination et les catastrophes environnementales   Votre évaluation des risques doit être mise à jour régulièrement (au moins tous les trois ans) et avant d'introduire des changements dans vos opérations, tels que l'expansion du marché. L'évaluation des risques peut se faire en **quatre étapes** :   1. **Cartographier les droits de l'homme et les risques environnementaux** qui sont courants dans vos activités, votre approvisionnement et votre production. Vous devez prendre en compte les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement reconnues au niveau international.   Lors de l'évaluation des zones d'approvisionnement, il peut être utile de consulter la [carte des risques Fairtrade](https://riskmap.fairtrade.net/) qui a été développée pour aider les HLO et les OPP à évaluer leurs risques en matière de droits de l'homme et d'environnement.   1. **Évaluez les risques liés à vos opérations spécifiques et à vos chaînes d'approvisionnement.** Il s'agit de risques dont votre organisation ou vos partenaires commerciaux sont à l'origine, auxquels ils contribuent ou auxquels ils sont liés, de sorte que vous disposez d'une certaine marge de manœuvre pour les influencer. 2. **Identifier et évaluer plus en détail au moins trois des défis les plus importants.** Pour identifier les problèmes les plus importants, vous devez tenir compte de leur portée (combien de personnes sont touchées), de leur ampleur (à quel point le problème affecte les gens) et de leur irrémédiabilité (la difficulté d'apporter une solution aux personnes touchées). 3. **Identifier les groupes de personnes les plus vulnérables aux risques et préjudices identifiés.** Bien que la pauvreté ou d'autres problèmes puissent être répandus et toucher tout le monde dans vos zones d'approvisionnement, l'objectif est d'identifier les groupes les *plus* vulnérables - par exemple, les travailleurs migrants qui peuvent ne pas parler la langue locale ou ne pas connaître les lois locales, ou les populations indigènes et d'autres groupes minoritaires. Voir d'autres exemples à la page 12 du [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs »](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf).   **Mécanisme de réclamation**  Un mécanisme de réclamation est une procédure formelle permettant de recevoir et de traiter les plaintes des travailleurs, du personnel, des membres de la communauté locale et d'autres personnes, groupes et partenaires.Ces plaintes :   * vous permettent de réagir rapidement aux préoccupations et aux incidents, avant que le problème ne prenne de l'ampleur * fournissent des informations sur les risques et problèmes émergents, afin que vous puissiez envisager de renforcer vos politiques et pratiques en la matière   Ces plaintes peuvent inclure, sans s'y limiter, les exemples suivants :   * l'inadéquation des équipements de santé et de sécurité dans vos locaux * harcèlement sexuel lors d'un événement organisé par l'entreprise * mauvaises pratiques de travail de la part de vos sous-traitants ou courtiers en emploi * l'iniquité des réclamations relatives à la qualité * utilisation excessive des ressources en eau entraînant des difficultés pour la communauté locale * violation des standards Fairtrade   Il est essentiel que la procédure de plainte a) permette de déposer des plaintes anonymes sous forme écrite ou orale et b) garantisse que les personnes qui déposent des plaintes ne subissent pas de représailles ou de préjudice.  **Si vous disposez déjà d'une procédure** pour traiter certaines plaintes, vous pouvez l'intégrer dans un mécanisme de réclamation plus large qui couvre également les droits de l'homme et les impacts environnementaux.  **Si vous n'en avez pas encore, vous devrez élaborer un mécanisme de réclamation** à suivre une fois qu'une plainte est reçue. Vous pouvez commencer par une procédure simple et améliorer le mécanisme au fil du temps en demandant aux plaignants, au personnel ou aux partenaires commerciaux de vous faire part de leurs commentaires. Votre mécanisme de réclamation peut être un système d'alerte précoce qui soutient votre évaluation des risques.  **Les changements proposés comprennent quatre NOUVEAUs exigences et la suppression d'une exigence actuelle qui correspond à l'étape 2 de DRDHE : Identifier**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 1 concernant l'évaluation des risques pour les droits de l'homme et l'environnement, et suppression de l'exigence actuelle du BVP 3.2.4 sur la gestion des impacts environnementaux**   **NOUVEAU Évaluation des risques**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Vous effectuez une évaluation des risques en matière de droits de l'homme et d'environnement au moins tous les trois ans.   1. Cartographier les risques et les défis communs à vos propres opérations et chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des données et des recherches externes. 2. Engagez vos principaux fournisseurs et travailleurs du commerce équitable pour évaluer les risques et identifier au moins trois des questions les plus importantes relatives à vos opérations spécifiques et à votre chaîne d'approvisionnement. 3. Évaluer ces problèmes les plus importants et leurs causes profondes. 4. Identifier les groupes de personnes vulnérables qui sont ou pourraient être affectés   Vous renforcez vos méthodes d'évaluation au fil du temps.  Les résultats de vos évaluations ne peuvent pas être utilisés pour faire pression sur les fournisseur(s), et vous n'en faites pas une condition d'achat. | | **Année 1** | | **Recommandations :** la meilleure pratique consiste à disposer d'une évaluation des risques commune ou partagée, par exemple entre un producteur et le premier acheteur ou acteur commercial / fournisseur.  Reconnaître vos risques et vos défis vous permet de les traiter avant qu'ils ne prennent de l'ampleur et renforce votre crédibilité auprès de vos partenaires commerciaux et des autres parties prenantes. Incluez le travail des enfants et le travail forcé dans vos points saillants si Fairtrade ou une autre source fiable a indiqué qu'il s'agit d'un risque élevé dans votre pays ou votre secteur.  Dans toute organisation ou société, certains groupes de personnes sont désavantagés. Il peut s'agir, par exemple, des travailleurs migrants, des femmes et des filles, des jeunes, des minorités, des peuples indigènes, etc.  Outre les fournisseurs et l’employé, vous pouvez impliquer, par exemple, les membres de la communauté, les acheteurs, les autorités locales et les syndicats.  La [carte des risques Fairtrade](https://riskmap.fairtrade.net/) peut fournir des données et des résultats de recherche pertinents pour la première étape. Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **~~Exigence 3. 2.4 NOUVEAU 2017~~****~~Gestion de l’impact environnemental~~**   |  |  | | --- | --- | | **~~S’applique à :~~** ~~Tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du coton FSI après l'étape de l'égrenage~~ | | | **~~BPV~~** | ~~Vous~~ **~~comprenez et agissez en vue de minimiser~~** ~~vos impacts négatifs directs sur l’environnement relativement aux produits Fairtrade en ce qui concerne l'utilisation des terres et la biodiversité, l'utilisation de l'eau et de l'énergie (y compris l'empreinte carbone), le rejet des eaux usées, les émissions dans l'air, les déchets, les nuisances et la prévention des incidents.~~ |   **Justification :** une évaluation régulière des risques permet aux organisations des acteurs commerciaux d'identifier et d'évaluer les risques négatifs réels et potentiels et de les traiter avant qu'ils ne prennent de l'ampleur.  **Implications :** pour tous les commerçants, l'obligation de procéder à des évaluations régulières des risques (au moins tous les trois ans) à partir de l'année 1 de la certification. L'identification des questions les plus importantes et des groupes de personnes les plus vulnérables doit être effectuée en utilisant une approche d'engagement des détenteurs de droits.  **Implications pour les organisations de producteurs** : en tant que fournisseur, votre acheteur peut vous impliquer dans ses évaluations des risques en matière de droits de l'homme et d'environnement. Cet engagement doit être ouvert et transparent, et votre retour d'information sur l'amélioration de l'évaluation des risques de votre acheteur est nécessaire. La [carte des risques Fairtrade](https://riskmap.fairtrade.net/) peut également soutenir votre engagement.  **Question 2.1-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 2.1-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 2.1-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 0 pour un mécanisme de réclamation basé sur les droits de l'homme**   **NOUVEAU Mécanisme de réclamation basé sur les droits de l'homme**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** Moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit leur taille) | | | **Fond** | Vous disposez d'un mécanisme de réclamation qui permet aux travailleurs, aux fournisseurs et à d'autres personnes et groupes, y compris des tiers, de déposer anonymement des plaintes en cas d'injustice, de préjudice ou de fraude liés à votre entreprise, y compris des préjudices environnementaux. Le mécanisme de réclamation :   * est accessible dans les langues parlées dans vos activités et dans la langue la plus courante dans vos chaîne d'approvisionnement, et prend en charge les plaintes écrites et verbales * respecte l'anonymat des plaignants et les protège contre les représailles, les menaces ou les préjudices * garantit que les décisions sont prises par un comité formé, diversifié et impartial, selon une procédure claire et limitée dans le temps et en tenant toutes les parties informées de l'évolution de la situation * permettre les recours * garantit que les actions de suivi sont mises en œuvre en temps utile au niveau et à l'unité / comité appropriés de votre entreprise. * garantit un traitement confidentiel et fondé sur les droits des réclamations sensibles telles que le harcèlement sexuel * s'aligne sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur les lois nationales   Lorsque vous n'êtes pas en mesure de remédier vous-même à l'intégralité du préjudice, vous cherchez à impliquer d'autres acteurs privés, publics ou de la société civile.  Si nécessaire, vous signalez les violations des droits de l'homme aux agences nationales compétentes. | | **Année 0** | | **Recommandations** : un mécanisme de réclamation est censé vous aider à prendre connaissance des réclamations et à les traiter rapidement, avant qu'ils ne prennent de l'ampleur. La meilleure pratique consiste à réexaminer et à mettre à jour régulièrement votre mécanisme de réclamation, sur la base de votre analyse des plaintes et du dialogue avec les principales parties prenantes.  Si nécessaire, vous signalez les violations des droits de l'homme aux agences nationales compétentes.  S'il existe un mécanisme de réclamation commun à votre secteur ou à votre pays, qui répond à cette exigence, vous pouvez y participer au lieu d'établir votre propre mécanisme. Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** la mise en place d'un mécanisme de réclamation est essentielle pour identifier les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement. Il s'agit d'un système d'alerte précoce qui soutient l'évaluation des risques, car il s'agit d'un processus formel de réception et de réponse aux plaintes des parties prenantes.  **Implications :** pour les moyens et grands négociants et les "premiers acheteurs" (quelle que soit leur taille), l'obligation, à partir de l'année 0 de la certification, de disposer d'une procédure de règlement des griefs fondée sur les droits et conforme aux orientations internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et aux législations nationales. La procédure de réclamation doit être suivie pour chaque plainte reçue. Les organisations où cette procédure n'existe pas encore peuvent commencer par une structure simple et l'améliorer au fil du temps. Pour des conseils sur les procédures de réclamation, voir la page 14 du [Guide pour petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)  **Implications pour les organisations de producteurs** : en tant que fournisseur, vous pouvez déposer des plaintes en cas d'injustice, de préjudice ou de fraude en utilisant le mécanisme de réclamation.  **Question 2.2-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 2.2-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 2.2-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 0 sur le mécanisme de réclamation fondé sur les droits de l'homme applicable aux petits acteurs commerciaux**   **NOUVEAU Mécanisme de réclamation basé sur les droits de l'homme pour les petits acteurs commerciaux**   |  |  | | --- | --- | | **S'applique** **à** : petits acteurs commerciaux, à l’exception des premiers acheteurs | | | **Fond** | Vous disposez d'une procédure écrite pour gérer les plaintes pour injustice, préjudice ou fraude concernant votre organisation. La procédure précise les délais. Vous traitez et documentez les plaintes conformément à cette procédure et communiquez vos actions de suivi à toutes les parties concernées. Votre procédure comprend des dispositions visant à prévenir les représailles, les menaces ou les préjudices à l'encontre des personnes qui déposent une plainte. | | **Année 0** | | **Recommandations** : s'il existe un mécanisme de réclamation commun à votre secteur ou à votre pays, qui répond à cette exigence, vous pouvez participer à ce mécanisme sans établir le vôtre. | |   **Justification :** la mise en place d'un mécanisme de réclamation est essentielle pour identifier les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement. Il s'agit d'un système d'alerte précoce qui soutient l'évaluation des risques, car il s'agit d'un processus formel de réception et de réponse aux plaintes des parties prenantes.  **Implications :** à partir de l'année 0 de la certification, les organisations de petits acteurs commerciaux qui ne sont pas des premiers acheteurs doivent obligatoirement mettre en place un mécanisme de réclamation écrit. Pour des conseils détaillés sur les étapes typiques d'une procédure de réclamation, voir la page 14 du [Guide pour petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)  **Implications pour les organisations de producteurs** : aucune implication.  **Question 2.3-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 2.3-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 2.3-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 3 pour sensibiliser au mécanisme de réclamation**   **NOUVEAU Sensibilisation au mécanisme de règlement des griefs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Vous informez vos travailleurs et vos fournisseurs immédiats de l'existence du mécanisme de réclamation et prenez des mesures annuelles pour faire connaître le mécanisme et le rendre accessible aux travailleurs, aux fournisseurs immédiats et aux autres parties prenantes.  Vous améliorez le mécanisme et vos activités afin de prévenir les préjudices futurs par le biais d'une analyse régulière des cas de réclamation, en dialogue avec les principales parties prenantes, y compris vos fournisseurs directs et les syndicats. | | **Année 1** | | **Recommandations** : vous pouvez mettre en ligne des informations sur votre mécanisme de réclamation. Pour de plus amples informations, veuillez consulter [Guide pour petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** les travailleurs, les fournisseurs et les autres parties prenantes doivent connaître le mécanisme de réclamation et savoir comment l'utiliser.  **Implications :** obligatoire à partir de l'année 1 pour toutes les organisations de acteurs commerciaux de sensibiliser leurs travailleurs et leurs fournisseurs immédiats au mécanisme de réclamation.  **Implications pour les organisations de producteurs** : votre acheteur devra vous informer de son mécanisme de réclamation. Votre retour d'information pourrait améliorer ce mécanisme.  **Question 2.4-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 2.4-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 2.4-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**  **Question 2-5. Voyez-vous d'autres implications liées à la mise en œuvre des exigences proposées à l'étape 2 : Identifier ?** |

# ÉTAPE 3 : Aborder et résoudre

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| La troisième étape du processus DRDHE consiste à prendre des mesures pour traiter les questions les plus importantes que vous avez identifiées lors de votre évaluation des risques. Plus précisément, ces actions peuvent viser à prévenir, atténuer, arrêter ou remédier aux impacts négatifs.  Vous pouvez entreprendre trois activités générales :   1. **Élaborer et mettre en œuvre des politiques pour chacune des points saillants.**   Une politique définit les objectifs, les principes généraux et les procédures d'une entreprise concernant une question spécifique. Les politiques sont utiles pour guider les décisions et les activités de votre entreprise.  Il n'existe pas de modèle défini, mais il comprend généralement l'objectif de la politique, la définition des termes, les principes généraux guidant la politique, les responsabilités, les procédures ou les instructions étape par étape – par exemple, pour le suivi, le rapport et la remédiation.   1. **Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action définissant des actions concrètes pour mettre en œuvre ces politiques.**   Un plan d'action précise les actions que vous entreprendrez pour mettre en œuvre les politiques. Il peut s'agir d'un simple tableau de tâches, chacune assortie d'un délai, d'un budget et d'une personne responsable.  Les actions seront plus efficaces si vous consultez des experts, des parties prenantes, votre personnel et vos fournisseurs immédiats. Votre plan doit rester simple et réaliste, avec des actions claires et concrètes, faciles à mettre en œuvre et à réaliser.  ***Exemples d'actions de prévention et d'atténuation :***   * sensibilisation aux politiques relatives à un risque ou à un problème particulier, ou à la vulnérabilité d'un groupe spécifique de personnes, etc. * former le personnel aux pratiques durables en matière d'environnement ou aux droits du travail * améliorer l'accès à l'information et veiller à ce qu'elle soit disponible pour votre personnel * en collaboration avec vos fournisseurs, élaborer un code mutuel définissant les responsabilités de l'acheteur et du fournisseur, dans le but de réformer vos pratiques d'achat  1. **Prendre des mesures pour résoudre aux graves atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement.**   La remédiation consiste à corriger une erreur ou, dans le contexte de la DRDHE, à corriger une atteinte aux droits de l'homme d'une personne. Vous devez entreprendre une remédiation si vous identifiez des cas où les droits de l'homme d'une personne n'ont pas été respectés.  Il convient de noter que la remédiation n'a de sens que si la ou les victimes la jugent utile.  Vous avez la responsabilité de participer à la remédiation si vous avez causé une violation des droits de l'homme ou y avez contribué. D'autres acteurs sont également censés participer à la remédiation, notamment les organismes publics qui ont le devoir de protéger les droits de l'homme, ou d'autres entreprises qui peuvent avoir contribué au préjudice, par exemple en pratiquant des prix trop bas.  **Étapes clés de la remédiation sont les suivantes :**   * chercher à mettre fin à la violation, par exemple en l'inversant (cessation inappropriée du travail, etc.) ou en retirant en toute sécurité la personne affectée de la situation (travail forcé, harcèlement sexuel, etc.). * soutenir la ou les personne(s) affectée(s), par exemple en remboursant les frais, en trouvant un autre emploi, en assurant une scolarité ou une formation, en accordant une compensation financière ou non financière, ou par d'autres activités que la ou les victimes jugent appropriées.   L'objectif est de réhabiliter les victimes en leur permettant de retrouver une vie saine et agréable.   * prendre des mesures pour éviter que la violation ne se reproduise, c'est-à-dire toute activité de prévention ou d'atténuation énumérée ci-dessus. * envisager d'appliquer des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction, par exemple en leur adressant un avertissement formel ou, en cas d'infraction grave, en les suspendant de leur travail.   L'efficacité de vos actions peut dépendre de la nature du problème, de ses causes profondes, de l'environnement opérationnel, de la capacité de votre entreprise et de nombreux autres facteurs. Il est conseillé de concevoir des actions en collaboration avec les fournisseurs, les pairs du secteur, les initiatives multipartites ou les organisations de la société civile (OSC).  **Les modifications proposées comprennent six NOUVEAUs exigences correspondant à l'étape 3 : Aborder et résoudre.**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 3 pour développer et mettre en œuvre des politiques en matière de droits de l'homme et d'environnement**   **NOUVEAU Politiques en matière de droits de l'homme et d'environnement**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** Moyens, grands commerçants et premier acheteur (quelle que soit leur taille) | | | **Fond** | Vous élaborez et mettez en œuvre des politiques sur :   * les trois points les plus saillants identifiés lors de l'évaluation des risques * l'achat durable   Ces politiques concernent à la fois vos propres activités et vos chaînes d'approvisionnement. Vous communiquez ces politiques à votre direction, à vos travailleurs et à vos fournisseurs.  Vous réexaminez et révisez les politiques au moins tous les six ans. | | **Année 3** | | **Recommandations** : vous pouvez avoir plusieurs politiques ou une seule politique qui intègre ces questions. Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)  La meilleure pratique consiste également à communiquer les politiques aux les sous-traitants. | |   **Justification :** la définition de vos politiques en matière d'achats durables et des questions les plus importantes liées aux droits de l'homme et à l'environnement vous aidera à traiter ces questions.  **Implications :** obligatoire pour les moyens et grands commerçants et les premiers acheteurs (quelle que soit leur taille), à partir de l'année 3, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques qui guident les décisions et les activités de l'entreprise en ce qui concerne les risques identifiés pour son propre fonctionnement et pour la chaîne d'approvisionnement. Les politiques doivent être communiquées à toutes les parties concernées et révisées au moins tous les six ans.  **Implications pour les organisations de producteurs** : vous serez informé des politiques de votre acheteur en matière d'achats durables et des questions les plus importantes identifiées au cours de leur processus d'évaluation des risques.  **Question 3.1-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 3.1-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 3.1-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 3 pour développer et mettre en œuvre un plan d'action afin d'atténuer, de prévenir et de résoudre aux problèmes les plus importants**   **NOUVEAU Plan d'action**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Vous élaborez et mettez en œuvre un plan d'action pour atténuer, prévenir et résoudre les problèmes les plus importants, y compris au moins les problèmes couverts par vos politiques.  Pour les problèmes saillants identifiés, vous élaborez un plan d'action pour un type d'activité parmi la liste ci-dessous   * dialogue et collaboration avec vos fournisseurs, d'autres entreprises, les autorités publiques et / ou les acteurs de la société civile * sensibilisation et formation de votre direction et de votre personnel aux principales questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement * soutien à vos fournisseurs (voir l'exigence « *Soutien aux fournisseurs »*)   Votre plan d'action comporte au moins trois types d'activités.  Pour les grandes et moyennes entreprises et les premiers acheteurs, ce plan d'action est alimenté par un dialogue avec les fournisseurs (voir l'exigence « *Dialogue avec les fournisseurs* »).  Le plan est révisé chaque année afin de le tenir à jour. | | **Année 3** | | **Recommandations** : les activités de sensibilisation peuvent inclure la fourniture de services, l'amélioration des outils, des installations ou des processus, des partenariats avec des organisations locales ou des négociations avec les autorités locales, etc.  La sensibilisation peut se faire par le biais de présentations, de discussions et de réunions, d'affiches et de brochures, et de programmes de formation comprenant des sketches et des jeux de rôle.  Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** les plans d'action définissent les mesures concrètes que les organisations prendront à court terme pour prévenir, atténuer, arrêter et remédier aux problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme et d'environnement qui ont été identifiés.  **Implications :** à partir de l'année 3, tous les acteurs commerciaux doivent obligatoirement élaborer un plan d'action. Ce plan d'action peut consister en une simple liste de tâches, chacune étant assortie d'un délai, d'un budget et d'une personne responsable. Il est conseillé d'analyser les problèmes, leurs causes profondes et l'efficacité des activités proposées. Pour plus de détails sur les activités connexes et un exemple de plan d'action, veuillez vous référer à la page 14 et à l'annexe 2 du [[Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)  **Implications pour les organisations de producteurs** : vous serez informé du plan d'action de votre acheteur, y compris de la liste des actions proposées en matière d'achats durables et de remédiation.  **Question 3.2-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 3.2-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 3.2-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 3 pour une planification participative et inclusive lors de la préparation d'un plan d'action**   **NOUVEAU Planification participative**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** Moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit leur taille) | | | **Fond** | Vous consultez votre personnel et vos fournisseurs, ainsi que des experts internes et externes, pour identifier les activités efficaces lorsque vous préparez votre plan d'action.  Votre plan d'action actuel est approuvé par votre conseil d'administration. Vous partagez le rapport de mise en œuvre des plans précédents avec le conseil d'administration. | | **Année 3** | | **Recommandations** : les experts et les parties prenantes concernés peuvent être des membres de la communauté de vos zones opérationnelles et des représentants des syndicats, des OSC, des autorités locales et gouvernementales, des instituts de recherche, etc. Pour de plus d’informations, veuillez consulter [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** la consultation d'experts internes et externes, du personnel et des fournisseurs aide les organisations de acteurs commerciaux à identifier des mesures efficaces pour traiter et remédier aux impacts négatifs.  **Implications :** il est obligatoire, à partir de l'année 3, pour les moyens et grands négociants et les "premiers acheteurs" (quelle que soit leur taille) de s'engager et de consulter les parties prenantes afin de préparer le plan d'action. Ce plan, ainsi que le rapport de mise en œuvre, doivent être approuvés par le conseil d'administration.  **Implications pour les organisations de producteurs** : vous participerez aux activités relatives au plan d'action de votre acheteur et devrez faire des suggestions sur les activités les plus efficaces pour résoudre les problèmes identifiés.  **Question 3.3-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 3.3-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 3.3-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 1 pour disposer d'une procédure de remédiation en cas d'identification de violations des droits de l'homme ou de l'environnement**   **NOUVEAU Procédure de remédiation**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Vous disposez d'une procédure écrite pour guider votre travail de remédiation concernant les violations des droits de l'homme ou de l'environnement causées par votre organisation ou auxquelles elle a contribué. Vous prévoyez ou coopérez à la remédiation de tous les cas constatés.  Vous engagez vos acheteurs et / ou les autorités publiques. | | **Année 1** | | **Recommandations** : les mesures de remédiation peuvent avoir de nombreux objectifs, notamment :   * mettre fin à la violation * assurer la sécurité prolongée de la ou des personne(s) concernée(s) * rétablir la situation de la personne ou de l'environnement telle qu'elle était avant la violation * permettre une indemnisation ou d'autres mesures correctives correspondant à l'importance et à l'ampleur de la violation * prévenir d'autres cas   Remédier peut inclure le retrait de la ou des personnes concernées de la situation, la restitution, la réhabilitation, la compensation financière ou non financière, des excuses, la punition des auteurs de la violation et des projets visant à prévenir de futures violations. Lors de la détermination de la mesure de remédiation, les personnes concernées et leurs représentants doivent être consultés, à moins que cela ne mette en péril leur sûreté et leur sécurité.  Vos acheteurs et / ou les autorités publiques peuvent être tenus de coopérer à la remise en état. Vous pouvez également faire appel à des organisations non gouvernementales.  Vous avez également la responsabilité d'assurer la remédiation ou d'y coopérer lorsque vous avez contribué à un préjudice. Veuillez consulter l'exigence « *Soutien aux fournisseurs* ».  Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** si un acteur commercial a causé une violation des droits de l'homme ou y a contribué, il a la responsabilité de participer à la remédiation. Une procédure écrite guidera les travaux d'assainissement et la collaboration avec les acheteurs et les autorités publiques. Cette procédure définit les responsabilités dans tous les cas où l'entreprise de l’acteur commercial a causé ou contribué à une violation des droits de l'homme ou de l'environnement.  **Implications :** tous les commerçants doivent obligatoirement, dès la première année, élaborer une procédure écrite pour guider leur travail de réparation des violations des droits de l'homme ou des atteintes à l'environnement.  **Implications pour les organisations de producteurs** : si le préjudice causé ou auquel on a contribué se situe au niveau du producteur, vos acheteurs doivent coopérer pour y remédier.  **Question 3.4-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 3.4-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 3.4-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU fondamentale / année 1 pour le dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (c.-à-d. le dialogue pour les fournisseurs)**   **NOUVEAU**  **Dialogue avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** Moyens, grands commerçants et premiers acheteurs (quelle que soit leur  taille) | | | **Fond** | Vous favorisez le dialogue et la collaboration avec vos fournisseurs en ce qui concerne les droits de l'homme et les atteintes à l'environnement dans vos chaînes d'approvisionnement.  Vous présentez vos plans d'action et vos activités de remédiation et vous invitez les fournisseurs à présenter les leurs. | | **Année 1** | | **Recommandations** : les priorités et les plans de vos fournisseurs influencent votre évaluation des risques, vos politiques et vos plans d'action, ainsi que le type et le niveau de soutien que vous apportez à vos principaux fournisseurs (voir l'exigence Soutien aux fournisseurs).  Il peut également être utile d'inviter les autorités publiques et / ou les organisations de la société civile à participer au dialogue. Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification :** lorsque les plans d'action et les activités de remédiation sont convenus en collaboration entre un acteur commercial et ses fournisseurs, cela garantit des activités d'atténuation et de remédiation plus efficaces pour résoudre les problèmes identifiés.  **Implications :** il est obligatoire à partir de l'année 1 pour les moyens et grands commerçants et des premiers acheteurs (quelle que soit leur taille), il est obligatoire de s'engager auprès de leurs fournisseurs et de collaborer à la mise en place d'activités efficaces, et d'informer leur évaluation des risques, leurs politiques et leurs plans d'atténuation et de remédiation.  **Implications pour les organisations de producteurs** : vous vous engagez et collaborez avec vos acheteurs, et cherchez à convenir du type et du niveau de soutien que vos acheteurs peuvent apporter à vos activités en matière de droits de l'homme et d'environnement.  **Question 3.5-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 3.5-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez en donner les raisons ici :**  **Question 3.5-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**   * 1. **Une NOUVEAU exigence fondamentale / année 1 pour soutenir les fournisseurs en matière de prévention, d'atténuation et de remédiation**   **NOUVEAU Soutien aux fournisseurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** Moyens et grands négociants et premiers acheteurs (quelle que soit leur taille) | | | **Fond** | Vous aidez vos fournisseurs à supporter les coûts de prévention, d'atténuation et de remédiation. Vous vous engagez avec les fournisseurs à convenir d'un type de soutien mutuellement acceptable. Votre soutien est direct ou s'inscrit dans le cadre d'un partenariat.  Vous ne faites pas pression sur les fournisseurs pour qu'ils acceptent le type de soutien, et vous ne faites pas de ce soutien une condition d'achat. | | **Année 1** | | **Recommandations** **:** le soutien peut prendre la forme d'un financement, de la facilitation d'un financement ou d'un partenariat externe, etc. et ne doit pas avoir d'incidence sur la tarification. Il s'ajoute au prix minimum Fairtrade et à la prime Fairtrade. Vous convenez des termes et conditions à l'avance et par écrit avec le producteur.  Il y a soutien mutuellement convenu lorsque, par exemple, vous incluez l'interprétation des risques importants de vos fournisseurs et que vous les intégrez dans votre propre plan d'action et que vous apportez votre soutien dans les domaines que le fournisseur a indiqués comme étant nécessaires.  Si votre fournisseur immédiat est une organisation de producteurs, il peut avoir inclus les coûts de prévention, d'atténuation et de remédiation dans son plan de développement Fairtrade ou dans son plan de primes.  N'oubliez pas que lorsque vous avez contribué à des impacts négatifs sur les droits de l'homme, par exemple en pratiquant des prix bas, vous avez la responsabilité de prendre des mesures pour remédier à ces impacts négatifs ou de coopérer à cette fin.  Pour plus d'informations, voir [Guide pour les petits et moyens « premiers acheteurs ».](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf) | |   **Justification** **:** un type et un niveau de soutien mutuellement acceptables pour les fournisseurs permettent d'instaurer la confiance et de mettre en œuvre efficacement les activités de diligence raisonnable.  **Implications :** il est obligatoire, à partir de l'année 1, pour les moyens et grands négociants et les premiers acheteurs (quelle que soit leur taille), de soutenir leurs fournisseurs en ce qui concerne les coûts de prévention, d'atténuation et de remédiation, d'une manière mutuellement acceptable.  **Implications pour les organisations de producteurs** : vous devez vous engager avec votre acheteur à convenir du type et du niveau de soutien acceptable dont vous avez besoin pour couvrir les coûts de la prévention, d'atténuation et de remédiation. Si vous avez inclus les coûts estimés de la mise en œuvre des activités DRDHE dans votre plan de développement ou votre plan de primes, vous pouvez vous référer à ce document dans votre communication avec l'acheteur.  **Question 3.6-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 3.6-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez fournir ici votre justification et votre suggestion :**  **Question 3.6-3 : Avez-vous des suggestions sur une approche réalisable de la manière dont le soutien aux coûts de DRDHE pourrait être fourni ?**  **un % du volume total que vous vous procurez régulièrement auprès de votre fournisseur**  **immédiat**  **un % des coûts estimés de DRDHE qui vous ont été communiqués par votre fournisseur**  **immédiat**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **J'ai d'autres propositions. Veuillez préciser dans cette case**  **Question 3.6-4 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**  **Question 3-7. Voyez-vous d'autres implications liées à la mise en œuvre des exigences proposées à l'étape 3 : Aborder et Résoudre ?** |

# ÉTAPE 4 : Suivre

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| La quatrième étape du DRDHE est le suivi, afin de vérifier si vos activités ont été efficaces. Les acteurs commerciaux doivent suivre les progrès accomplis pour :   * savoir si leurs activités DRDHE fonctionnent réellement et sont efficaces * identifier et poursuivre les meilleures pratiques * modifier les activités inefficaces   Vous devez suivre **(a) vos propres activités** et **(b) toute évolution de vos principaux défis** au cours de l'année écoulée.  Voici quelques exemples d'indicateurs permettant de suivre les progrès réalisés dans le cadre des activités de diligence raisonnable :   * le nombre et les thèmes abordés lors des activités de sensibilisation (par exemple, à l'étape 1) * risques importants et groupes de personnes vulnérables identifiés grâce à l'évaluation des risques (par exemple, couverts par l'étape 2) * nombre et type de réclamations reçues, résolues et encore en suspens (voir étape 2) * politiques et activités mises en œuvre pour faire face aux risques les plus importants identifiés (voir étape 3) * nombre et type de violations graves des droits de l'homme identifiées et soutien apporté aux victimes (sans citer de noms) (étapes 2 et 3) * le type et le montant du soutien reçu de la part de partenaires extérieurs (étape 3)   Pour suivre l'évolution des principaux défis en matière de droits de l'homme et d'environnement, vous devez régulièrement :   * vérifier si les principaux risques et préjudices deviennent plus ou moins courants et graves en utilisant les mêmes indicateurs et méthodes que dans votre évaluation des risques (y compris des discussions avec les parties prenantes internes et externes) * analyser les informations obtenues grâce à votre mécanisme de réclamation   **Les modifications proposées comprennent une NOUVEAU exigence correspondant à l'étape 4 : Suivre.**   * 1. **NOUVEAU exigence fondamentale / année 3 pour le suivi des activités de diligence raisonnable**   **NOUVEAU Suivi des activités de diligence raisonnable**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique à :** tous les acteurs commerciaux | | | **Fond** | Vous définissez et mettez en œuvre des mesures annuelles pour suivre la mise en œuvre et l'efficacité de vos activités de diligence raisonnable.  Vous documentez et utilisez les enseignements tirés pour améliorer ces activités.  Vous rendez compte des principaux enseignements tirés à votre conseil d'administration chaque année. | | **Année 3** | | **Recommandations** : en l'absence de conseil d'administration, un rapport à la direction générale est suffisant.  Pour la mise en œuvre du suivi, vous pouvez utiliser :  - le rapport de mise en œuvre de votre plan d'action précédent  - les indicateurs d'évaluation des risques relatifs à vos principales questions  La meilleure pratique consiste à s'appuyer sur le retour d'information des fournisseurs et d'autres sources internes et externes, et à accorder une attention particulière à l'impact sur les groupes ou personnes les plus vulnérables. Pour les petits acteurs commerciaux, il suffit d'effectuer un suivi sur la base des connaissances du personnel. | |   **Justification :** le suivi aide votre organisation à déterminer si vos activités ont été efficaces, à identifier et à poursuivre les bonnes pratiques et à modifier les activités inefficaces. Ce suivi est également utile à votre organisation et vous aide à améliorer vos opérations avant que les problèmes n'apparaissent lors des audits, ou avant que vos acheteurs ou d'autres parties prenantes ne se plaignent.  **Implications** : pour suivre l'efficacité de la diligence raisonnable, tous les acteurs commerciaux doivent d'abord avoir mené les trois premières étapes de la DRDHE (s'engager, identifier, traiter et remédier). Il n'est pas nécessaire de communiquer toutes les données de suivi à qui que ce soit d'autre. Le suivi doit être effectué sérieusement. Pour les organisations qui disposent déjà d'un système de suivi et d'évaluation, il est logique d'y intégrer le suivi DRDHE.  **Implications pour les organisations de producteurs :** aucune implication.  **Question 4.1-1 : Êtes-vous d'accord avec le texte de l'exigence ?**  **Accord**  **Pas d’accord**  **Indécis**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Question 4.1-2 : Si vous n'êtes pas d'accord avec la formulation proposée, veuillez en donner les raisons ici :**  **Question 4.1-3 : Votre organisation possède-t-elle d'autres certifications ou adhère-t-elle à d'autres initiatives en matière de développement durable qui ont une exigence similaire ?**  **Non**  **Je ne sais pas / Cela ne me concerne pas**  **Oui, veuillez citer la certification / l'initiative**  **Question 4-2. Voyez-vous d'autres implications liées à la mise en œuvre des exigences proposées à l'étape 4 : Suivre ?** |

# ÉTAPE 5 : Communiquer

|  |
| --- |
| La dernière étape de la DRDHE consiste à communiquer à vos parties prenantes les questions importantes, la manière dont vous avez procédé à la diligence raisonnable et l'impact de vos activités.  Une communication active peut faire de vous un partenaire précieux pour vos acheteurs et vos fournisseurs.  Cependant, Fairtrade ne propose pas encore de modifications au standard pour les acteurs commerciaux en rapport avec l'étape 5. Pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont bien informées au moment de la consultation, et que les exigences en matière de communication seront entièrement alignées sur les changements relatifs aux étapes 1 à 4 de DRDHE, nous entreprendrons cette consultation au cours de l'année 2024.  **Si vous souhaitez faire des suggestions sur ce sujet, ou si vous mettez déjà en œuvre l'étape 5 : Communication dans votre procédure de diligence raisonnable et que vous souhaitez partager votre expérience, veuillez utiliser cette boîte de commentaires.** |

# Période de transition et application du standard révisé

Fairtrade suggère que les exigences DRDHE du standard révisé pour les acteurs commerciaux soient appliquées à partir de janvier 2025. Cela laisse aux acteurs commerciaux une période de transition d'au moins un an, étant donné que les normes révisées seront publiées en janvier 2024.

# Commentaires généraux et retour d'information

Dans cette section, vous êtes invités à fournir des commentaires supplémentaires sur l'une ou l'autre des exigences du standard pour les acteurs commerciaux [Fairtrade ou des commentaires généraux](https://files.fairtrade.net/standards/TS_FR.pdf). Si vous faites référence à une exigence particulière ou à un titre de section dans ce document de consultation, veuillez inclure le numéro de l'exigence ou le titre de la section dans vos commentaires, dans la mesure du possible.

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujet / numéro de l'exigence / titre de la section** | **Commentaires ou retour d'information** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Si vous avez besoin de plus d'informations avant de commenter ce document, n'hésitez pas à contacter [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

Lorsque vous aurez finalisé vos commentaires, veuillez enregistrer votre document au format **MS Word** (*ne pas le convertir en PDF*) et l'**envoyer** à [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net) avant le 17 août.

Si vous avez des problèmes ou si vous avez besoin d'une aide supplémentaire, contactez-nous à [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net).

1. Définition de la recommandation 2003/361 de la Commission européenne <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/glossary/small-and-medium-sized-enterprises.html>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cela inclut les droits contenus dans la [Charte internationale des droits de l'homme](https://www.ohchr.org/en/universal-declaration-of-human-rights) et la [Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail, adoptée par l’Organisation internationale du travail (OIT)](https://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm). [↑](#footnote-ref-3)